

Statuts et règlements de la Fondation des Jeux de l'Acadie

NOM, BUTS ET SIÈGE

Article 1 Nom

La compagnie est constituée sous la raison sociale « La Fondation des Jeux de l'Acadie Inc. ».

Article 2 Vision

Ce que nous voulons devenir :

L'indépendance financière du mouvement des Jeux de l'Acadie.

Article 3 Mission

Notre raison d'être :

La Fondation des Jeux de l'Acadie Inc. est un organisme à but non lucratif qui vise à administrer et à prélever des fonds afin d'appuyer la Société des Jeux de l'Acadie, les Comités régionaux et provinciaux et les Comités organisateurs de la Finale des Jeux de l'Acadie.

Article 4 Buts

- a) Promouvoir la participation à l'activité physique comme moyen de maintenir et d'améliorer sa santé physique et mentale;
- b) Initier la jeunesse acadienne et francophone à la pratique de différentes disciplines sportives par l'entremise de compétitions, cliniques, ateliers de formation;
- c) Organiser des manifestations sportives d'envergure, conférences, colloques, ateliers afin d'éduquer le public aux valeurs du sport comme moyen de formation;
- d) Organiser un programme de formation pour le développement du leadership chez la jeunesse acadienne et francophone;
- e) Améliorer la condition physique de la population en général;
- f) Optimiser les chances des jeunes Acadiens et francophones à poursuivre leur développement vers des réseaux de compétitions plus élevés tels que le sport interscolaire, communautaire, les Jeux de la francophonie canadienne, les Jeux du Canada, les sports universitaires, les championnats nationaux, etc.;
- g) Organiser toute activité connexe pour atteindre les fins ci-dessus.

Article 5 Valeurs

Ce qui nous définit et nous motive

Fierté francophone : Nous sommes fiers de notre patrimoine francophone et acadien.

Leadership : Nous préconisons un leadership dynamique et proactif, qui fait progresser l'organisme avec vigueur.

Collaboration : Nous favorisons le partage des idées, des informations, des connaissances et des compétences.

Innovation : Nous sommes constamment à la recherche de nouvelles approches pour répondre adéquatement aux besoins et préoccupations de nos membres et nos partenaires.

Équité : Nous croyons à l'égalité en droit et en dignité des personnes. Nous sommes impartiaux, objectifs, équitables et réfléchis.

Bénévolat : L'organisme reconnaît et apprécie ses bénévoles qui donnent librement leur temps, leur expérience et leur expertise.

Article 6 Objets

Les objets de la compagnie sont ceux exprimés dans les Lettres patentes de la compagnie.

Article 7 Siège social

Le siège social de la Fondation est situé dans le village de Petit-Rocher, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick.

Article 8 Langue

La langue d'usage de la compagnie est le français.

Article 9 Interprétation

Dans le présent Règlement, un mot indiquant le masculin comprend le féminin et un mot indiquant le féminin comprend le masculin, un mot au singulier comprend le pluriel et un mot au pluriel comprend le singulier.

II MEMBRES DE LA COMPAGNIE

Article 10 Admissibilité

Les membres de la compagnie sont, à condition d'y consentir :

- a) Les anciens présidents de la Société des Jeux de l'Acadie Inc.;
- b) Les anciens présidents des Comités organisateurs des Finales des Jeux de l'Acadie;

- c) Les membres en place du Conseil d'administration de la Société des Jeux de l'Acadie Inc.;
- d) Les personnes nommées de temps à autre par le Conseil d'administration de la Fondation des Jeux de l'Acadie Inc.

Article 11 Durée et renouvellement

- e) Le mandat des personnes désignées aux alinéas 10a) et 10b) est à vie;
- f) Le mandat des personnes désignées à l'alinéa 10c) se termine dès qu'une personne cesse d'être membre du Conseil d'administration de la Société des Jeux de l'Acadie Inc.;
- g) Le mandat des personnes désignées à l'alinéa 10d) est renouvelable selon article 23.

Article 12 Droits des membres

Les membres en règle de la compagnie bénéficient des droits suivants :

- h) Le droit d'obtenir tout renseignement en ce qui a trait aux affaires administratives, politiques, financières et autres de la compagnie;
- i) Le droit d'examiner les livres et les comptes financiers de la compagnie;
- j) Le droit de présence, de parole et de vote à toute assemblée générale de la compagnie.

III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 Composition

Tout membre de la compagnie a le droit de présence, de parole et de vote à toute Assemblée générale de la compagnie.

Article 14 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée générale de la compagnie a les pouvoirs suivants :

- a) Elle détermine les grandes orientations de la compagnie;
- b) Elle établit les priorités de travail de la compagnie pour l'année à venir;
- c) Elle a le droit de demander tout rapport sur la gestion et la situation morale de la compagnie;
- d) Elle approuve les états financiers de l'exercice clos;
- e) Elle ratifie les décisions du Conseil d'administration pour l'année précédente;

- f) Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour;
- g) Elle peut créer des Comités permanents ou temporaires pour examiner toute question qui relève de sa compétence;
- h) Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Article 15 Date et lieu

L'Assemblée générale annuelle aura lieu une fois par année, à un lieu et une date fixés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale annuelle doit avoir lieu avant le 1er décembre.

Article 16 Avis de convocation

L'avis de convocation et l'ordre du jour de cette réunion doivent être envoyés à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion. Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de sa part à recevoir un tel avis.

IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 Critères de convocation

Lorsqu'au moins douze membres de la compagnie en font la demande écrite ou lorsque le Conseil d'administration le considère nécessaire, la compagnie doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire des membres. Cette Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et avoir lieu dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la réception de la demande par la compagnie.

Article 18 Ordre du jour

À cette Assemblée générale extraordinaire, seulement le ou les sujets qui ont été indiqués dans la demande de cette Assemblée peuvent paraître à l'ordre du jour.

Article 19 Avis de convocation

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés à tous les membres de la compagnie au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de sa part à recevoir un tel avis.

Article 20 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est atteint lorsqu'au moins neuf membres ayant le droit de vote sont présents.

Article 21 Vote

Toute proposition doit obtenir la majorité des voix exprimées avant d'être adoptées sauf dans le cas d'un amendement ou d'une modification aux Règlements de la compagnie alors qu'une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées est requise.

V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 Composition

Le Conseil d'administration est composé de huit (8) personnes élues lors de l'Assemblée annuelle des membres de la compagnie (une de ces personnes doit être un membre de l'Exécutif de la Société des Jeux de l'Acadie Inc.) et du Président de la Société des Jeux de l'Acadie Inc. ou son délégué, pour un total de neuf (9) administrateurs.

Article 22 Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- a) Il détermine les politiques qui découlent des orientations adoptées par l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la compagnie;
- b) Il administre les affaires de la compagnie;
- c) Il nomme les responsables administratifs de la compagnie et décide de la rémunération de tous les employés à son service;
- d) Il prépare, approuve et administre le budget et l'allocation de toute subvention ou fonds obtenus par la compagnie;
- e) Il délibère sur toute question portée à l'ordre du jour;
- f) Il adopte les règles concernant la convocation des assemblées, la composition des comités et toute autre question d'administration générale;
- g) Il crée, nomme et administre les comités de la compagnie et il peut leur déléguer des pouvoirs de représentation de la compagnie et d'administration interne;
- h) Il est le principal responsable d'assurer la préparation des états financiers de la compagnie et la soumission des rapports d'activités à l'Assemblée générale annuelle.

Article 23 Mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement pour deux (2) autres mandats de deux (2) ans.

Article 24 Destitution

Tout membre du Conseil d'administration qui s'absente de plus de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration pendant son mandat peut être destitué de ses fonctions par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration à une réunion régulière du Conseil d'administration.

Article 25 Quorum

Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est de la moitié plus un des membres en place.

Au cas où l'Assemblée du Conseil d'administration ne réunirait par le nombre voulu pour former un quorum après convocation régulièrement faite, les membres du Conseil d'administration présents peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure, et un nouvel avis de cinq (5) jours francs devra être donné, et dans ce cas, ceux qui sont présents à l'assemblée ainsi ajournée peuvent délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 26 Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président a un droit de vote prépondérant.

Article 27 Vacances

Toutes vacances au Conseil d'administration peuvent être comblées par une nomination du Conseil d'administration lors d'une réunion régulière. Une personne ainsi nommée complétera le mandat en cours.

Article 28 Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit lorsque nécessaire.

Article 29 Avis de convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le président ou secrétaire et à défaut ou refus de leur part, par trois (3) membres du Conseil d'administration.

L'avis de convocation à toute réunion du Conseil d'administration doit être de cinq (5) jours et donner verbalement par téléphone ou par écrit. Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation et la présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de sa part à recevoir un tel avis.

VI EXÉCUTIF

Article 30 Composition

Les dirigeants de la compagnie sont :

Le président;

Le vice-président;

Le secrétaire-trésorier.

Article 31 Pouvoirs et Fonctions

Le comité exécutif a les pouvoirs et les fonctions suivants :

- a) Il accomplit toute tâche qui lui est déléguée par le Conseil d'administration;
- b) Il exécute les décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 32 Élection

Les dirigeants sont élus par le Conseil d'administration lors de sa première réunion après l'Assemblée générale annuelle.

VII FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Article 33 Président

- a) Le président préside toutes les assemblées générales des membres, toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- b) Il est membre ex officio de tous les comités de la compagnie;
- c) Il est le principal responsable de l'administration de la compagnie;
- d) Il est le principal porte-parole de la compagnie.

Article 34 Vice-président

Le vice-président remplit les tâches suivantes :

- a) Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent;
- b) En cas de démission ou incapacité du président, il assume la présidence jusqu'à la prochaine Assemblée générale de la compagnie.

Article 35 Secrétaire-trésorier

- a) Le secrétaire-trésorier rédige et signe les procès-verbaux des assemblées des membres, du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- b) Il est responsable des archives et des documents de la compagnie;
- c) Il doit préparer ou déléguer au secrétariat la préparation de l'ordre du jour des réunions et communiquer aux membres les rapports de comités, les propositions et autres documents officiels dont il a la garde;
- d) Il est le premier responsable de l'administration financière de la compagnie;
- e) Il a la garde de tous les fonds confiés à sa charge;
- f) Il est responsable du rapport financier annuel.

VIII ADMINISTRATION

Article 36 Exercice financier

L'exercice financier de la compagnie commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 37 Exécution des documents

- a) Tous les chèques et documents bancaires de la compagnie doivent être signés par deux des personnes suivantes : le président, le trésorier et le directeur général de la Société des Jeux de l'Acadie Inc.
- b) Tous les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la compagnie doivent être signés par le président et le secrétaire;

- c) Le Conseil d'administration peut aussi déléguer la signature de tout document pour un objet spécial, à tout autre dirigeant ou personne, même étrangère à la compagnie, mais cette autorisation ne vaut que pour l'objet auquel elle se rapporte.

Article 38 Les comités

- a) Le Conseil d'administration peut créer des comités et leur déléguer des pouvoirs et des responsabilités dans certains domaines.
- b) Le Conseil d'administration nomme les membres et détermine le mandat des comités. Toutes vacances seront comblées par le Conseil d'administration.

Article 39 Salaires et rémunération

Le Conseil d'administration fixe les salaires et rétributions de toutes personnes au service de la compagnie.

IX AMENDEMENTS OU MODIFICATIONS

Article 40 Amendement

- a) Le Conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement des règlements de la compagnie lors d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- b) Un membre actif peut soumettre un projet d'amendement aux règlements de la compagnie s'il en avise le Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale.
- c) Le texte de tout projet d'amendement doit être communiqué aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée.
- d) Le projet d'amendement est adopté s'il réunit les deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- e) Les règlements de la compagnie peuvent également être amendés par un vote de 2/3 des membres du Conseil d'administration à une réunion régulière de celui-ci. Un tel amendement demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il devra alors être ratifié ou rejeté par les membres selon les modalités du paragraphe d).